Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201396-20260422-0220042026-DE

COMMUNE DE MAGOAR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 AVRIL 2026

Délibération n°02-20-04-2026

Date de convocation : le 07 Avril 2026
Date d'affichage : le 07 Avril 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 07
Présents : 07
Absent(s) : 00
Procuration(s) : 00
Votants : 07

Présents : Messieurs Mesdames GOURIOU Arnaud, BOUILLENNEC Rachel, DOLO Katell, RAOULT Jérôme, DESCHAMP Dominique, THOMAS Mathieu, PARENT Fanny.

Secrétaire de séance : BOUILLENNEC Rachel

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt avril à neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Magoar, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GOURIOU Arnaud, Maire.

ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DE L'ASAD ARGOAT

Monsieur le Maire expose la demande de l'ASAD ARGOAT, service à la personne, de la nécessité d'avoir des élus représentants la commune de Magoar au sein de l'ASAD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- ✓ **Désigne**
  Délégué titulaire : BOUILLENNEC Rachel
  Délégué suppléant : DOLO Katell

- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager et à signer toutes les démarches relatives à ce dossier

Fait et délibéré à Magoar les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 21 Avril 2026

BOUILLENNEC Rachel, Première Adjointe au Maire
Secrétaire de séance

GOURIOU Arnaud,
Maire

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Magoar dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.